

**ASSEMBLEE NATIONALE**8 décembre 2005

---

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 12

présenté par  
M. Soulier-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :**

Après le 5° du I de l'article L. 330-2 du code de la route, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5°*bis* – Aux agents assermentés, selon les dispositions de l'article L. 130-7 du présent code, des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement se justifie par son texte même.